

**ARRET RCCB 370 DU 23 JUILLET 2019**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du Président de la République du 15 juillet 2019 par la lettre n°100/P.R./055/2019 transmise à la Cour de Céans pour vérifier la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, requête reçue à son greffe en date du 16 juillet 2019 et enrôlée sous le numéro RCCB 370 ;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Oui le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de la République a saisi la Cour de Céans conformément aux articles 236 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 4 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman. » ;

Considérant que la formalité prescrite à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui dispose que la Cour est saisie par une lettre écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée a été respectée;

Considérant que l'article 234 alinéa 2 dispose: «Les lois organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité»;

Considérant que la requête sous examen émane

du Président de la République, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions des articles 236 alinéa 1er de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1er de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ci-haut cités et que l'objet de la requête est de faire vérifier la conformité à la constitution du texte de loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Considérant que le texte de loi soumis à la vérification de sa conformité à la Constitution est une loi organique telle que préconisée à l'article 238 de la Constitution qui dispose: « Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle. » ;

Considérant que le texte soumis à l'analyse est une loi organique portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle et qu'aux termes de l'article 202 alinéa 4 de la Constitution, avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle;

Considérant qu'à l'analyse de cette loi par la Cour de Céans, elle ne relève aucune non-conformité à la Constitution;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que la loi organique portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle est conforme à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 23 juillet 2019 ;

**Président**

Charles NDAGIJIMANA (sé)

**Vice-Président**

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

**Membres**

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

**Greffier**

Irène NIZIGAMA (sé)